ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assurance vie

Question écrite n° 72493

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur les contrats d'assurance-vie se dénouant par le décès de l'assuré qui étaient jusqu'à maintenant la seule occasion pour laquelle la taxation n'était pas due. L'assurance-vie a souvent été privilégiée pour protéger le conjoint survivant, mais aussi les enfants du couple, pour leur permettre notamment de pouvoir faire des études. Or la taxation des intérêts acquis vient pénaliser les personnes qui essayent de prévoir une protection pour leur famille en cas de décès prématuré. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas pénaliser un peu plus les veuves, veufs et orphelins.

Texte de la réponse

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2010 vise à instaurer une égalité de traitement entre les différents types de contrats (supports en euros et multi-supports, y compris les unités de compte) ainsi qu'entre les différentes formes de dénouement (en cas de vie et en cas de décès) en les assujettissant aux mêmes prélèvements sociaux. Jusqu'en 2009, l'ensemble des produits financiers attachés aux contrats d'assurance vie étaient en effet soumis aux prélèvements sociaux, à l'exception des contrats multisupports se dénouant par décès (soit 20 % des cas). Cette mesure participe pleinement de l'exercice de réexamen systématique des niches fiscales et sociales souhaité par le Gouvernement et le Parlement. En effet, dès lors qu'elle ne résulte ni de la loi, ni d'une volonté explicite du législateur, l'exonération de fait dont bénéficiaient jusqu'à présent les seuls contrats multi-supports constituait une dérogation qui ne poursuivait aucun objectif clairement assigné de politique économique, lequel aurait supposé sans doute, vu les besoins actuels, de traiter plus favorablement les cas finançant des retraites. L'article 18 de la LFSS pour 2010 ne touche pas aux capitaux décès mais uniquement les produits financiers acquis depuis la souscription des contrats d'assurance vie. Le prélèvement est le même qu'en cas de dénouement par l'assuré à son profit. Par ailleurs, cette mesure ne remet pas en cause les engagements passés de l'État envers les souscripteurs de contrats d'assurance vie. Ces contrats demeurent attractifs et concourent au financement de l'économie. La présente mesure rétablit la neutralité fiscale en supprimant la distorsion entre les différents types de contrat. Enfin, l'article 18 de la LFSS pour 2010 n'emporte pas rétroactivité ou atteinte à la confiance légitime dès lors qu'il ne s'appliquera qu'aux effets futurs des contrats en cours et que la loi peut régler les effets à venir des contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur. Le Conseil constitutionnel n'a d'ailleurs pas fait d'observation sur cette mesure.

Données clés

Auteur : Mme Marylise Lebranchu
Circonscription : Finistère (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72493
Rubrique : Assurances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE72493

Ministère interrogé : Famille et solidarité
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2267
Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4685